APRÈS ART. 7 N° CD252

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN FRANCE - (N° 3730)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD252

présenté par M. Thiébaut, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article L. 441-3 du code de la consommation, après le mot : « appareil », sont insérés les mots : « , ou à limiter la restauration de l'ensemble des fonctionnalités d'un appareil, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fabrication des terminaux représente plus de 80 % de l'impact environnemental du numérique en France. Il est donc essentiel de permettre l'allongement de la durée de vie des terminaux mis sur le marché en garantissant notamment la capacité des professionnels du reconditionnement et de la réparation à restaurer l'ensemble des fonctionnalités des produits qu'ils réparent.

Or, il est aujourd'hui avéré que certaines techniques logicielles utilisées par les fabricants, comme l'appairage des pièces détachées, leur permettent de bloquer la restauration de l'ensemble des fonctionnalités des produits lors de réparations intervenues hors de leurs réseaux agrées.

Cet amendement vise par conséquent à compléter la règlementation en vigueur afin d'interdire ce type de pratique.